

Octobre 2004

**FONDS DE GARANTIE
POUR LES STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ECONOMIQUE**

- F G I E -

GESTION ET SECRETARIAT DU FGIE



FAG - 37 rue Bergère - 75009 PARIS

Tél : 01.53.24.26.45 / Fax : 01.53.24.26.28

P R E S E N T A T I O N

Le 30 avril 2002 a été signée une convention entre l'Etat (représenté par le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales), d'une part, et France Active Garantie – FAG - d'autre part.

Cette convention concrétise la création du Fonds de garantie pour les structures d'insertion par l'économique -FGIE- dont elle confie la gestion à FAG.

Le FGIE a pour objet de garantir partiellement des emprunts contractés par les associations ainsi que les employeurs visés à l'article L322-4.16 du Code du Travail, finançant leur création ou développement dans le cadre de besoins en fonds de roulement et/ou en investissements.

Caractéristiques des prêts et de la garantie

BENEFICIAIRES

Les associations intermédiaires, les entreprises d'insertion, les entreprises d'intérim d'insertion et les régies de quartier, dont la demande de garantie a reçu l'avis du Comité Départemental prévu à l'article R35143.1 du Code du Travail.

OBJET

Les prêts garantis partiellement par FAG au titre du FGIE sont des prêts finançant des besoins en fonds de roulement ou des investissements.

Ces prêts doivent prendre place dans un plan de financement pluriannuel de la structure d'insertion dûment agréé par les instances habilitées et faisant apparaître les aides de l'Etat et des organismes publics assortis d'un engagement ferme de versement.

PRETS DESTINES A FINANCER LES BESOINS EN FONDS DE ROULEMENT

Ces prêts doivent s'inscrire dans un plan de financement du démarrage ou du développement de la structure d'insertion par l'économique.

Ils ne doivent pas constituer la totalité des capitaux permanents. Ils ne peuvent pas être utilisés pour compenser la diminution d'une situation nette, ni se traduire par une remise en cause des accords de crédit à court terme délivrés par ailleurs à la structure d'insertion pour la couverture de ses besoins d'exploitation.

MONTANT ET DUREE

Les prêts sont d'un montant **minimum de 15.000 €** et **maximum de 122.000€**.

Leur durée ne peut être inférieure à 2 ans 1/2, ni supérieure à 7 ans.

PRETS DESTINES A FINANCER LES INVESTISSEMENTS

Ces prêts doivent financer les investissements en matériel amortissable, en véhicules et les travaux ou acquisitions immobilières.

Ces prêts ne peuvent financer plus de 70 % du montant hors taxes de l'investissement.

MONTANT ET DUREE

Les prêts sont d'un montant compris entre 7.500 € et 60.000 €.
Leur durée ne peut être inférieure à 2 ans ni supérieure à 12 ans.

MODALITES DE GARANTIE

TAUX DE GARANTIE

La garantie donnée par FAG au titre du FGIE ne peut excéder 50% de l'encours des prêts.

Une garantie complémentaire extérieure au fonds peut intervenir. En tout état de cause, l'établissement prêteur conserve 25 % du risque.

GARANTIES

Les établissements prêteurs s'interdisent de solliciter des cautions ou garanties personnelles sur les prêts.

Ils peuvent néanmoins constituer des sûretés réelles limitées aux bien financés par les prêts accordés. Dans ce cas, les sûretés réelles sont partagées avec FAG au prorata des risques assumés.

DELAI D'UTILISATION

Le délai d'utilisation des prêts est fixé à 6 mois à compter de la date de notification de l'accord de garantie.

Les prêts font l'objet d'une utilisation unique.

COUT DE LA GARANTIE POUR L'EMPRUNTEUR

Le coût supporté est la somme des deux termes :

- commission de 1,5% sur le montant garanti du prêt ;
- 1% pour mutualisation du fonds, sur le montant garanti du prêt, non remboursable.

Ces cotisations sont versées par chèque à FAG en une seule fois lors de la mise en place du prêt.

DOSSIER DE DEMANDE DE GARANTIE

Ce dossier comprend :

- Le dossier économique et financier comprenant notamment les plans de financement et comptes d'exploitation prévisionnels.
- Une fiche signalétique du projet à viser par le Comité Départemental (art. R 351 43.1 du code du travail) et l'établissement prêteur.

La procédure d'instruction comprend quatre étapes dont deux au niveau local.

Première étape : Constitution du dossier.

En cas de difficultés, contacter :

Madame Pascale SYGULA au 01 53 24 26 45.

Deuxième étape : La banque.

Remise du dossier à la banque choisie par l'emprunteur, qui doit apposer son accord sur le dossier en page 9 (montant du prêt, taux, durée, garantie).

Troisième étape :

Solliciter l'avis du Comité Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE), qui doit figurer sur le dossier en page 9.

Quatrième étape : Envoi du dossier à FAG.

L'accord de garantie du FGIE doit être demandé a priori, c'est-à-dire avant toute mise en place du crédit. Un comité des engagements est seul habilité à engager FAG au titre du FGIE.

Le président de ce comité est désigné par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité.

MISE EN PLACE DE LA GARANTIE

L'établissement prêteur adresse à FAG au moment de la mise en place (délai maximum 6 mois à compter de l'accord de FAG) :

- le contrat de prêt,
- le tableau d'amortissement,
- le chèque de commission,
- les justificatifs du respect des conditions suspensives.

La garantie de FAG est valable à compter de la mise à disposition du prêt par l'établissement prêteur sous réserve du respect des conditions générales et particulières du prêt :

- si les cotisations dues ont été versées à FAG.
- Si aucune caution sur personne physique ou garantie personnelle n'a été prise par l'établissement prêteur.

CONTENTIEUX

Il appartient à l'établissement prêteur qui assure la mise en place de l'opération, de veiller à l'application des conditions financières particulières et à l'obtention des garanties éventuelles retenues par FAG et précisées sur la notification d'accord de garantie.

En cas de défaillance d'un bénéficiaire de prêt, l'établissement prêteur doit procéder au recours contentieux pour la totalité de la créance.

Il lui appartient donc d'exercer les diligences nécessaires en vue du recouvrement de la créance et de tenir FAG informé du déroulement de la procédure et de l'état des recouvrements.

Il lui appartient également d'épuiser les éventuels recours relatifs à la garantie qu'il aura prise pour compte commun. Une fois les garanties réalisées, FAG verse, pour sa part de garantie, le capital restant dû au moment de la déchéance du terme, déduction faite du produit de la réalisation des garanties.

DEMANDE DE GARANTIE

DEMANDE DE GARANTIE

* * *

FONDS DE GARANTIE
POUR LES STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ECONOMIQUE

- F G I E -

ETABLISSEMENT FINANCIER PRETEUR (1)

GESTION ET SECRETARIAT DU FGIE

FAG
37 rue Bergère
75009 PARIS

Tél. : 01. 53. 24. 26. 45.

Fax : 01. 53. 24. 26. 28.

(1) Indiquer le nom de la personne en charge du dossier

ACCORD DE L'ÉTABLISSEMENT PRETEUR

(cachet, date et signature)

(préciser le montant du prêt, la durée, le taux, les garanties demandées)

(joindre le rapport de crédit)

Empty box for the lender's agreement.

**AVIS DU DIRECTEUR REGIONAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE.**

(cachet, date et signature)

(joindre le rapport du CDIAE)

Empty box for the regional director's opinion.

1 - DEMANDE D'INTERVENTION

L'ENTREPRISE

Raison sociale :

Adresse :

Téléphone :

LE RESPONSABLE DE L'ENTREPRISE

Nom :

Date de naissance :

Adresse :

Téléphone :

Formation :

Expérience professionnelle :

STATUT JURIDIQUE

Date de création :

N° SIREN :

Forme juridique :

N° APE :

Si forme commerciale (SA ou SARL) :

Montant du capital :

Liste des actionnaires et montant de capital détenu :

**AGRÉMENTS OU CONVENTIONNEMENTS OBTENUS
(DASS, DDTE, Conseils Généraux / Autres Dispositifs)**

HISTORIQUE (succinct de la création de l'entreprise)

LES PARTENAIRES DE L'ENTREPRISE

Composition du Conseil d'Administration (nom et fonctions extérieures) :

Composition du Bureau (pour les structures associatives) :

Affiliation (CNEI, COORACE ou autre) :

Partenaires sociaux : (prévention judiciaire, association de sauvegarde, missions locales, autres) :

Autres partenaires : collectivités territoriales, entreprises ou autres :

**Quels types de relation entretenez-vous avec ces partenaires (financière, fonctionnelle) ?
Quelle forme ce partenariat revêt-il ?**

2 – L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Cette page n'est à remplir que par les entreprises ayant au moins un an d'existence

LES ACTIVITÉS DE L'ENTREPRISE <small>C.A. de dernier exercice (en milliers de francs)</small>	ANNÉE DE DÉMARRAGE	NBRE DE POSTES DE TRAVAIL			LES CLIENTS (hors subventions)		
		Insertion	Encadrement	Total	TYPES	% du C.A.H.T.	DÉLAIS DE PAIEMENT
Act. 1 :					Entreprises		
Act. 2 :					Collectivités		
Act. 3 :					Particuliers		
Act. 4 :							
TOTAL					Autres		

EVOLUTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES PAR ACTIVITES AU COURS DES TROIS DERNIERS MOIS

ACTIVITES	ANNEE	ANNEE	ANNEE
Activité 1			
Activité 2			
Activité 3			
Activité 4			
TOTAL C.A. (1)			

(1) Le total du chiffre d'affaires de chaque année doit correspondre au montant de la production vendue indiquée dans le compte de résultats page 11.

C.A. H.T REALISE PAR LES CINQ PREMIERS CLIENTS DE L'ENTREPRISE (1)

CLIENTS	ANNEE	ANNEE	ANNEE
Client 1			
Client 2			
Client 3			
Client 4			
Client 5			

(1) Indiquer sur la page suivante des précisions sur ces principaux clients : activités, chiffre d'affaires, travaux réalisés ou non en sous-traitance, perspectives de chiffre d'affaires pour les années suivantes.

COMMENTAIRES sur l'ACTIVITE

LES MOYENS EN MATERIEL ET LES LOCAUX
(description rapide et évaluation)

	ANNEE EN COURS	ANNEE SUIVANTE
MATERIEL DE L'ENTREPRISE		
MATERIEL MIS A DISPOSITION		
LOCAUX DE L'ENTREPRISE		
LOCAUX LOUES		
LOCAUX MIS A DISPOSITION		

Si l'objet du prêt est le financement d'investissements, les éléments portés sur ce tableau doivent correspondre à ceux repris dans le plan de financement page 20.

3 - L'ACTIVITE D'INSERTION

LE PROGRAMME D'INSERTION

Décrivez votre programme d'insertion (publics concernés, modalités de recrutement, nature des tâches confiées, actions de qualifications, suivi social interne ou externe, moyens mis en œuvre pour la sortie de l'entreprise, avec quels organismes de formation, structures d'aides sociales travaillez-vous ? Sur quelles actions ?...)

STATUT ET REMUNERATION DES SALARIES EN INSERTION OU BENEFICIAINT D'AUTRES CONTRAT AIDES AU COURS DU DERNIER EXERCICE (19...../20..) OU EN PREVISION POUR LE PREMIER EXERCICE EN CAS D'ENTREPRISE EN CREATION (moyenne sur l'exercice)

	Contrats de travail à durée déterminée (insertion)	Contrats de formation alternée			Stagiaires	Autres à préciser		Totaux	
		Qual	CRE	CES		Type	Nbre	En moyenne	En fin d'exercice
Nbre de personnes N									
Durée moyenne D									
Nbre d'ETP N/D/12									
Effectif salariés en insertion									
Salaires + charges salariés en insertion ou bénéficiant d'autres contrats aidés (1)									

SALAIRES ET CHARGES DE LA STRUCTURE PERMANENTE

	ANNEE	ANNEE	ANNEE
Nombre de permanents (1)			
Salaires + charges des « permanents »			
Nombre d'encadrants : salaires et charges des encadrants (1)			
Nombre de bénévoles et mise à disposition			
Autres charges de structures (fixes, c'est-à-dire non directement liées à l'activité de production (ex : loyer, téléphone, assurances)			

(1) Le total des masses salariales des salariés en insertion, des permanents et des encadrants, doit correspondre au montant indiqué sur la ligne « frais de personnel » du compte de résultats de l'exercice concerné.

SALAIRES ET CHARGES DE LA STRUCTURE PERMANENTE

Préciser les fonctions de chaque permanent et de chaque encadrant, le type de contrat de travail, le temps de travail (temps plein, mi-temps), etc.

Indiquer si possible l'organigramme de l'entreprise.

4 – COMPTE DE RESULTATS

JOINDRE LES COMPTES DE RÉSULTATS DES TROIS DERNIÈRES ANNÉES POUR LES ENTREPRISES EXISTANTES. POUR TOUTES LES DEMANDES, JOINDRE LES ÉLÉMENTS PRÉVISIONNELS DES TROIS PROCHAINS EXERCICES.

5 - BILAN

JOINDRE LES BILANS DES TROIS DERNIÈRES ANNÉES POUR LES ENTREPRISES EXISTANTES. POUR LES CRÉATIONS, JOINDRE LES BILANS PRÉVISIONNELS DES TROIS PROCHAINS EXERCICES.

6 – PLAN DE FINANCEMENT

ETABLIR UN PLAN DE FINANCEMENT DE L'ENTREPRISE EN COURS ET SUR LES DEUX ANNÉES SUIVANTES.

	EX. EN COURS	N+1	N+2	TOTAL DES 3 ANNEES
BESOINS				
Investissements				
Besoins en fonds de roulement (variation)				
Remboursement de prêts (en capital)				
- Anciens				
- Nouveaux				
Autres besoins (1)				
TOTAL A				
RESSOURCES				
Résultat net				
Dotations aux amortissements				
Nouveaux emprunts				
Apports en fonds propres				
Subventions				
TOTAL B				
B – A SOLDE RESSOURCES – BESOINS				

1) Préciser

7 – SUBVENTIONS

Indiquer les subventions de l'exercice en cours ou du premier exercice s'il s'agit de création.
Joindre les photocopies des notifications.

1) Subventions liées à l'activité d'insertion

PROVENANCE	MONTANT H.T.		DATES		VERSEMENTS	
	Subv de fonction.	Subv d'équip.	Accord de principe	De la notificat°	Dates	Montants
ETAT - Ministère de l'Emploi et de la Solidarité - Ministère de la Justice - Ministère des Affaires Sociales - Ministère de la Jeunesse et des Sports - DSU ou DSQ - FAS - DIV - Autres : préciser l'origine						
COLLECTIVITES TERRITORIALES - Région - Département - Communes, syndicats de communes ou autres regroupements (préciser)						
ETABLISSEMENTS PUBLICS						
FINANCEMENTS CONTRACTUALISES - Etat/Région (faisant l'objet d'une convention : préciser l'objectif)						
AUTRES SUBVENTIONS - Mécènes, entreprises privées, associations, etc. (préciser l'origine)						
TOTAL						

2) Autres subventions perçues ou à percevoir par l'entreprise, non liées à son statut d'entreprise d'insertion.

PROVENANCE	MONTANT H.T.		DATES		VERSEMENTS	
	Subv de fonction.	Subv d'équipemnt	Accord de principe	De la notification	Dates	Montants
SUBVENTIONS D'EXPLOITATION (1)						
SUBVENTION D'INVESTISSEMENT (2)						

1) Subventions inscrites au compte de résultats.

2) Subventions inscrites au bilan.

8 – ENGAGEMENTS : EMPRUNTS ET CREDIT-BAIL

OBJET	ORGANISME PRETEUR OU BAILLEUR	MONTANT EMPRUNT OU CREDIT	DATE SIGNATURE	TAUX	DUREE	GARANTIES OFFERTES	ENCOURS ACTUEL
						TOTAL BILAN	

COURT TERME

Si la garantie est demandée pour un prêt de fonds de roulement, indiquer le montant des autorisations bancaires à court terme avant et après la mise en place du prêt de fonds de roulement

ORGANISME	TYPE DE CREDIT	PLAFOND AUTORISE	TAUX	GARANTIES OFFERTES	UTILISATION MOYENNE

				TOTAL
--	--	--	--	--------------

9 – DESCRIPTIF DU PROJET

10 – GARANTIES DEMANDEES AU TITRE DU FGIE

OBJET DU FINANCEMENT

DESCRIPTION	EMPRUNT			COUVERTURE FGIE
	Montant	Durée	Taux d'intérêt	

11 – AUTRES GARANTIES

Indiquer les autres garanties et/ou sûretés complémentaires éventuelles.

FONDS DE GARANTIE POUR LES STRUCTURES D'INSERTION
PAR L'ECONOMIQUE

F. G. I. E.

*

N° DOSSIER FAG :

Accord de FAG au titre du FGIE

Date, cachet et signature :

ETABLISSEMENT PRETEUR

Raison sociale :

Adresse et téléphone de l'Etablissement prêteur :

P R E T

Bénéficiaire (nom - adresse) :

Montant du prêt :

Taux :

Durée :

Objet :

Ce prêt bénéficie de la garantie de FAG à hauteur de%.¹ dans les conditions définies ci-après et au verso de la présente notification :

CONDITIONS PARTICULIERES

Délai d'utilisation : 6 mois

Ce délai court à compter de la date d'accord de FAG au titre du FGIE

Ce prêt ne peut faire l'objet d'aucune caution ou garantie personnelles sous peine de nullité de la caution de FAG.

¹ dans la limite de 50%.

CONDITIONS GENERALES DE LA GARANTIE DE FAG AU TITRE DU FGIE

- Article 1 :** La garantie de FAG au titre du FGIE est soumise :
- aux modalités et conditions particulières prévues au recto de la présente décision et à celles stipulées au contrat de prêt de l'établissement prêteur ;
 - aux conditions générales de l'établissement prêteur et à celles stipulées ci-dessous dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les conditions particulières.
- Article 2 :** Le prêt devra faire l'objet d'une utilisation unique. L'établissement prêteur devra informer FAG de l'utilisation du prêt dans les quinze jours à compter de la date de mise à disposition des fonds.
- Article 3 :** La garantie de FAG est acquise de plein droit à l'établissement prêteur sous réserve :
- de la réalisation des conditions prévues au recto de la présente décision et du respect des présentes conditions générales,
 - de l'envoi de l'ensemble des justificatifs de mise en place du prêt et du paiement des commissions attachées à la mise en place de la garantie.
- Article 4 :** Sauf accord de FAG, son engagement n'est valable que selon le tableau d'amortissement initial du prêt.
- Article 5 :** La garantie de FAG couvre à concurrence du pourcentage indiqué au recto, le montant du capital restant dû au jour de la défaillance du bénéficiaire du prêt, ce montant étant réduit du produit de la réalisation des garanties qui sont prises pour compte commun par l'établissement prêteur.
- Les garanties éventuelles prises par l'établissement prêteur à l'occasion de la présente opération sont limitées à celles prévues au recto de cette décision et bénéficient à FAG et à l'établissement prêteur dans la proportion des risques respectifs.
- Article 6 :** L'établissement prêteur devra aviser FAG de la défaillance d'un bénéficiaire du prêt dans le mois suivant la constatation du non-paiement d'une échéance et d'une manière générale, de tout incident affectant l'entreprise.
- Article 7 :** L'établissement prêteur exercera les diligences nécessaires en vue du recouvrement de la créance et tiendra FAG informé du déroulement de la procédure et de l'état des recouvrements.
- Article 8 :** Pendant la durée du prêt, le bénéficiaire du prêt doit informer FAG et l'établissement prêteur de tout fait susceptible de modifier de façon importante la structure de l'entreprise ou la consistance de son actif et produire tous documents qui lui seraient demandés.
- Article 9 :** Pendant la durée du prêt, le bénéficiaire ne pourra sans accord préalable de FAG et de l'établissement prêteur, céder par voie de vente, d'échange, d'apport en société ou autrement, son fonds de commerce, ni aliéner une fraction importante de son patrimoine en dehors des opérations commerciales courantes.
- Article 10 :** Le prêt sera résilié immédiatement et de plein droit, sauf décision contraire de FAG et de l'établissement prêteur, dans les cas ci-après :
- défaut de paiement exact et à bonne date d'une échéance de capital, d'agios, de commissions, et frais divers dus au titre du prêt ;
 - cessation de l'activité professionnelle du bénéficiaire ;
 - et plus généralement, inexécution ou violation de l'une des conditions de la présente décision ou du contrat de prêt de l'établissement prêteur.
- Article 11 :** Le prêt pourra être remboursé par anticipation dans les conditions définies au contrat de prêt de l'établissement prêteur.
- Article 12 :** Si l'appel des charges financières et de la cotisation au fonds mutuel de garantie n'est pas effectué, la garantie de FAG est déchuë.
- Article 13 :** L'utilisation du prêt implique l'acceptation par les parties des conditions générales et particulières de la présente décision.